

DEPARTEMENT  
DE SEINE-ET-MARNE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Affiché le  
16 mars 2023

ARRETE MUNICIPAL N° 0002023\_027

Règlementant et autorisant la société Sté Alyce mandaté par CC Les Portes Briardes à installer un compteur un tube pneumatique pour compter les véhicules sur la rue de la Liberté, la rue de Paris et l'avenue d'Armainvilliers du vendredi 24 mars 2023 au jeudi 6 avril 2023 inclus.

Arrondissement de TORCY

*Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-10 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4<sup>ème</sup> partie,

**Considérant** la demande d'arrêté de la société Sté Alyce mandaté par CC Les Portes Briardes située au 196 rue Houdan 92330 Sceaux concernant l'installation d'un compteur un tube pneumatique pour compter les véhicules sur la rue de la Liberté, la rue de Paris et l'avenue d'Armainvilliers à Gretz-Armainvilliers,

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de régler les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** la société Sté Alyce est autorisé à réaliser les travaux du vendredi 24 mars 2023 au jeudi 6 avril 2023 inclus.

**Article 2 :** Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la société Sté Alyce au moins 72 heures avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Pendant les travaux, le stationnement et le dépassement des véhicules sont strictement interdit sur les trottoirs et sur la chaussée dans un rayon de 20 mètres autour du chantier.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

**Article 5 :** Durant les travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/H.

**Article 6 :** Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances.

**Article 7 :** La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la société Sté Alyce.

**Article 8 :** Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 10 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable des services techniques, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la société Sté Alyce,
- M. le responsable des services techniques,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 14 mars 2023.  
Le maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

